



Pascale MATHIEU
Présidente

Présidente.cno@ordremk.fr

Paris, le 7 mars 2016

Nos Réf. : DJA/SJ/PM/MG/n°01/24.11.2015

Objet : Neurostimulation électrique transcutanée

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Mon attention a été attirée sur la fiche intitulée « *la neurostimulation électrique transcutanée (TENS), traitement non médicamenteux de la douleur chronique* » (référence : PCD-REA-TTT-DOU-CHR-OO4) diffusée le 5 novembre dernier au sein de votre établissement (PJ).

Cette fiche, élaborée par deux médecins et une infirmière anesthésiste, décrit la procédure à suivre en cas d'application d'un TENS, sur prescription médicale, par un « *personnel soignant spécifiquement formé et dont les connaissances sont régulièrement réévaluées* ». Dans la rubrique « *Responsabilités* », les seuls intervenants identifiés pour la prescription et la réalisation de cet acte médical délégué sont le médecin prescripteur et l'infirmier diplômé d'Etat.

Il est pour le moins surprenant que les masseurs-kinésithérapeutes ne soient pas associés à cette procédure, alors qu'ils disposent des compétences, acquises dans le cadre de leur formation initiale, pour utiliser cette technique d'électro-physiothérapie.

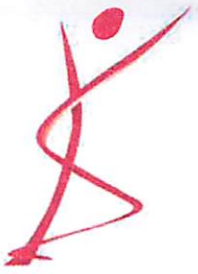
Il ressort en effet des articles du code de la santé publique définissant leurs actes professionnels¹ que les masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à utiliser les techniques d'électro-physiothérapie (article R.4321-7)².

En outre, dans le cadre des traitements prescrits par le médecin et au cours de la rééducation entreprise, les masseurs-kinésithérapeutes contribuent à la lutte contre la douleur (point 5° de l'article R. 4321-9 du même code).

¹ Articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du code de santé publique.

² Article R. 4321-7 du code de la santé publique : « Pour la mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article R. 4321-5 (traitements de rééducation), le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes suivants : 8° Electro-physiothérapie :

a) Applications de courants électriques : courant continu ou galvanique, galvanisation, diélectrolyse médicamenteuse, le choix du produit médicamenteux, étant de la compétence exclusive du médecin prescripteur, et courant d'électro-stimulation antalgique et excito-moteur ;
b) Utilisation des ondes mécaniques, infrasons, vibrations sonores, ultrasons ;
c) Utilisation des ondes électromagnétiques, ondes courtes, ondes centrimétriques, infrarouges, ultraviolets ».



Les masseurs-kinésithérapeutes disposent donc des compétences requises pour utiliser les appareils de neurostimulation électrique transcutanée (TENS) pour la prise en charge de la douleur. Pour ce faire, il n'est nullement nécessaire qu'ils soient spécifiquement formés à ces actes.

En cela, leur champ d'intervention est plus large que celui des infirmiers. Si ces derniers sont autorisés à poser des dispositifs transcutanés et en surveiller leurs effets³ (article R. 4311-7 du code de la santé publique), et à entreprendre et à adapter les traitements antalgiques dans le cadre de protocoles préétablis, écrits, datés et signés par un médecin (article R. 4311-8 du même code), l'électrothérapie ne figure cependant pas parmi les actes professionnels qu'ils sont habilités à accomplir⁴.

Dans l'intérêt des patients et dans un souci d'amélioration constante de la santé publique, il est primordial que les établissements de santé connaissent et reconnaissent les compétences des professionnels de santé auxquels ils ont recours et favorisent un exercice pluridisciplinaire.

Je vous sollicite en conséquence pour que les masseurs-kinésithérapeutes de votre établissement soient associés à la mise en œuvre de la procédure de la neurostimulation électrique transcutanée mise en œuvre dans les structures dédiées à la prise en charge de la douleur.

Convaincue de l'attention que vous réserverez au présent courrier, et dans l'attente de votre retour, je vous prie de recevoir, madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.


Pascale MATHIEU
Présidente

PJ/1
Fiche de procédure TENS

³ En application soit d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin.

⁴ Articles R. 4311-1 à D. 4311-15-1 du code de la santé publique.